



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

- Décret présidentiel n° 08-392 du 9 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 7 décembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports..... 3
- Décret présidentiel n° 08-393 du 9 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 7 décembre 2008 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration de l'Aïd El Adha..... 3

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

- Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats..... 5

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant composition des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appareilleurs..... 5

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Arrêté du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 2 août 2008 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya..... 6
- Arrêté du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 2 août 2008 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya..... 6

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

- Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1429 correspondant au 30 octobre 2008 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine..... 7
- Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie..... 11

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Arrêté du 21 Ramadhan 1429 correspondant au 21 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre..... 26

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008 fixant l'organisation interne de l'office des établissements de jeunes de wilaya..... 27

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-392 du 9 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 7 décembre 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-262 du 8 Chaâbane 1429 correspondant au 10 août 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaires pour 2008, au ministère de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quatre cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante mille dinars (496.650.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de quatre cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante mille dinars (496.650.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-02 « Administration centrale — Contribution aux associations sportives ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 7 décembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 08-393 du 9 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 7 décembre 2008 portant mesures de grâce à l'occasion de la célébration de l'Aïd El Adha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8° et 9°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une grâce totale de la peine les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois, dont les noms figurent sur la liste annexée à l'original du présent décret nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 3. — Les personnes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :

— treize (13) mois lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à trois (3) ans,

— quatorze (14) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;

— quinze (15) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;

— seize (16) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;

— dix-sept (17) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — En cas de condamnations multiples, les mesures de grâce prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.

Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues concernées par l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vol, vol qualifié et association de malfaiteurs, faits prévus et punis par les articles 30, 176, 177, 350, 351, 352, 353, 354 et 361 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de massacre, homicide volontaire, assassinat, parricide, empoisonnement, coups et blessures volontaires entraînant la mort et coups et blessures volontaires sur les ascendants, faits prévus et punis par les articles 30, 84, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 262, 263, 264 (alinéa 4), 265 et 267 du code pénal ;

— les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, évasion, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 188, 197, 198, 200, 202, et 203 du code pénal et par les articles 25, 27, 28, 29, 30, et 32 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et 27 de la loi n° 04-18 du 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Art. 6. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 7 décembre 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats.

Par arrêté du 26 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 24 novembre 2008, sont nommés en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 portant création de la résidence des magistrats, membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats, MM. :

- Mohamed Ghemati, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, président ;
- Abdelkader Khadaoui Abdelrazak, représentant de la Cour suprême, membre ;
- Chakrine Mohamed Nadhir, représentant du Conseil d'Etat, membre ;
- Rachid Moussaoui, représentant du ministère des finances, membre ;
- Ben Sennoussi Abdelkader, représentant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme, membre.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 modifiant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant composition des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs.

Par arrêté du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, le tableau prévu à l'arrêté du 30 décembre 2007 portant composition des commissions paritaires des personnels de l'inspection générale des finances appartenant aux corps communs, aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances et aux corps des ouvriers professionnels et conducteurs d'automobiles et appariteurs est modifié comme suit :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
A) Corps des administrateurs, corps des assistants administratifs, corps des inspecteurs, corps des contrôleurs des filières, corps des ingénieurs, corps des documentalistes, corps des archivistes, corps des techniciens supérieurs en informatique.	Benlalam Sofiane Alloun Amina Cheref Hafida	Chabane Wahiba Anani Amel Toum Hamid	Azib Ali Terrak Ali Diab Messaouda	Hammoudi Hocine Saïdi Sid Ahmed Harchaoui Brahim

TABLEAU (Suite)

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DES PERSONNELS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
B) Corps des comptables administratifs, corps des secrétaires, corps des adjoints administratifs, corps des agents administratifs, corps des adjoints techniques en informatique, corps des agents techniques en informatique, corps des agents dactylographes, corps des agents de bureau.	Amichi Mouloud Khelfi Kheira Selim Yacine	Boudiaf Hakima Brahiti Nadia Ameddah Fatiha	Azib Ali Terrak Ali Diab Messaouda	Hammoudi Hocine Saïdi Sid Ahmed Harchaoui Brahim
C) Corps des ouvriers professionnels, corps des conducteurs d'automobiles et appariteurs.	Feschit Abdelkader Djaalab Djillali Kherfi Mohamed	Koutabli Nassim Khaldoun Moussa Hachemi Madani	Azib Ali Terrak Ali Diab Messaouda	Hammoudi Hocine Saïdi Sid Ahmed Harchaoui Brahim

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 2 août 2008 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs des services agricoles de wilaya.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé aux directeurs des services agricoles de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 2 août 2008.

Rachid BENAÏSSA.

Arrêté du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 2 août 2008 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux conservateurs des forêts de wilaya.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé aux conservateurs des forêts de wilaya le pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité, à l'exception des décisions relatives aux postes supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 2 août 2008.

Rachid BENAÏSSA.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté du Aouel Dhou El Kaada 1429 correspondant
au 30 octobre 2008 fixant le cahier des conditions
techniques à l'importation des produits
pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés
à la médecine humaine.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005, complété, fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Arrêté :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cahier des conditions techniques à l'importations des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine conformément à l'annexe joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1429 correspondant au 30 octobre 2008.

Saïd BARKAT.

ANNEXE

**CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES
A L'IMPORTATION DES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX
DESTINES A LA MEDECINE HUMAINE**

TITRE I

CLAUSES GENERALES

Article 1er. — Le présent cahier définit les conditions techniques d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine prévues par les articles 169, 170 et 173 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé et ce, quel que soit le statut juridique de l'importateur.

Art. 2. — L'importateur s'engage à distribuer les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux qu'il importe, exclusivement aux grossistes répartiteurs dûment autorisés, répartis sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — L'importateur s'engage à :

— se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses du présent cahier des conditions techniques ;

— se procurer les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux uniquement auprès des laboratoires fabricants ou de leurs représentants. Ces laboratoires fabricants doivent être dûment autorisés dans leur pays d'origine par les autorités sanitaires compétentes et posséder des installations fonctionnant conformément aux règles de bonnes pratiques de fabrication ;

— confier la responsabilité technique de l'activité d'importation à un pharmacien directeur technique ;

— présenter le dossier requis dont la liste des pièces et documents constitutifs sont joints au présent arrêté.

Art. 4. — L'importateur est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique et de la qualité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux importés et mis sur le marché. Il doit, préalablement à leur dédouanement, les soumettre aux contrôles de conformité nécessaires auprès du laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques, avant la commercialisation aux grossistes répartiteurs, sans préjudice de la responsabilité du pharmacien directeur technique.

Art. 5. — Le prix de vente au public doit figurer sur la vignette apposée sur le conditionnement de tous les médicaments destinés à être commercialisés en officine. Les médicaments remboursables par la caisse de sécurité sociale doivent comporter une vignette auto-adhésive et détachable, apposée obligatoirement par l'importateur. Celle-ci doit comporter toutes les mentions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'importateur demeure soumis aux contrôles, évaluations ou vérifications des conditions de réalisation des opérations et prestations fixées par le présent cahier des conditions techniques à l'importation, effectués par les services légalement habilités.

Art. 7. — L'importateur doit détenir pour chaque lot de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux importés un certificat de conformité délivré par le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

L'importateur doit se soumettre aux procédures de contrôle des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux importés telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Le bulletin de conformité de chaque lot émanant du fabricant doit être fourni au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

L'importateur s'engage à fournir avant leur commercialisation, aux grossistes répartiteurs, les certificats de conformité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux établis par le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques.

Art. 8. — Tous les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux faisant l'objet d'une importation doivent avoir, à la date de leur dédouanement, une validité égale ou supérieure aux 2/3 de leur durée de vie.

Art. 9. — Avant toute importation, les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux d'origine biologique doivent faire l'objet d'une évaluation de sécurité virale, par l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine, dûment reconnue par le ministère chargé de la santé.

Art. 10. — Pour des raisons de santé publique et à titre dérogatoire et exceptionnel, l'importateur s'engage à la demande du ministre chargé de la santé, à procéder à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux autorisés.

Section I

MEDICAMENTS

Art. 11. — Les conditionnements des médicaments doivent être conformes aux critères requis dans la décision d'enregistrement.

Art. 12. — Les conditionnements internes et externes doivent comporter obligatoirement les mentions suivantes en caractères apparents, aisément lisibles et indélébiles en langue arabe et en toute langue étrangère usitée en Algérie :

- le nom commercial ;
- la dénomination commune internationale (DCI) imprimée en gros caractères ou à défaut la dénomination usuelle ;
- le numéro de la décision d'enregistrement en Algérie ;
- la date de fabrication, par impression des trois premières lettres du mois et du millésime de l'année ;
- la date de péremption par impression des trois premières lettres du mois et du millésime de l'année ;
- la forme pharmaceutique ;
- la formule centésimale avec indications précises des substances actives ;
- la teneur en principe actif par unité de prise et par conditionnement ;
- le numéro de lot ;
- le site de fabrication et le pays d'origine ;
- les conditions particulières de stockage et de conservation ;
- les conditions particulières de dispensation (inscription aux listes) ;
- la durée de stabilité lorsqu'il s'agit d'une préparation à reconstituer ;
- les nom et adresse du fabricant ;
- le code barre.

Art. 13. — Chaque produit pharmaceutique et dispositif médical doit être accompagné d'une notice aisément lisible, rédigée en langue arabe et toute langue étrangère usitée en Algérie et comportant outre les informations exigées ci-dessus les renseignements suivants :

- les indications thérapeutiques ;
- la posologie ;
- les effets indésirables ;
- les contre - indications ;
- les mises en garde, le cas échéant ;
- les précautions d'emploi, le cas échéant ;
- les interactions médicamenteuses, le cas échéant ;
- la durée de stabilité lorsqu'il s'agit d'une préparation à reconstituer ;
- la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du siège social du fabricant ;
- les autres mentions nécessaires au bon usage du produit, notamment la forme orale, à croquer, soluté à diluer etc...

Section 2

Psychotropes et stupéfiants

Art. 14. — L'importation des substances psychotropes et des stupéfiants est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux clauses du présent cahier des conditions techniques, notamment en ce qui concerne les prévisions et les autorisations d'importation, la détention, le stockage, le transport et la distribution aux grossistes répartiteurs.

Les déclarations prévues par la réglementation en vigueur doivent être établies et signées par le pharmacien directeur technique.

Section 3

Réactifs et produits chimiques

Art. 15. — Les réactifs et produits chimiques doivent être identifiés clairement par le nom chimique du produit, porter les mentions obligatoires, idéogrammes et pictogrammes, relatifs à la sécurité d'utilisation et aux mesures à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'intoxication dûs à la manipulation de ces produits. Les symboles d'identification, les dimensions des étiquettes, les couleurs des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette doivent être conformes aux normes internationales.

Section 4

Dispositifs médicaux

Art. 16. — Les dispositifs médicaux doivent obligatoirement :

- faire l'objet d'une homologation ou d'une certification équivalente dans le pays d'origine à la date d'importation ;

- faire l'objet d'une homologation et d'un contrôle par le laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques ;

- être accompagnés du bulletin de conformité du produit visé par les autorités sanitaires du pays d'origine.

Art. 17. — Les conditionnements internes et externes doivent être conformes aux normes internationales en vigueur et porter les mentions suivantes, en langue arabe et en toute langue étrangère usitée en Algérie :

- le nom du produit ;
- la nature du produit, le cas échéant ;
- le mode d'utilisation du produit, le cas échéant ;
- les caractéristiques techniques ;
- le mode de stérilisation ;
- les conditions particulières de stockage ;
- les dates de fabrication et péremption ;
- le numéro de lot ;
- les mentions particulières, notamment pour le dispositif médical stérile (non réutilisable) ;
- la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du fabricant.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'IMPORTATEUR

Art. 18. — L'importateur s'engage à :

- respecter et faire respecter les conditions spéciales de transport et de stockage requises, y compris sous-douane, pour les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux nécessitant le respect de la chaîne du froid ;

- respecter la réglementation en vigueur en matière de transport et de stockage des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux inflammables et dangereux ;

- matérialiser une zone de quarantaine pour les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux en cours d'analyse ;

- réserver une zone distincte au stockage des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux réceptionnés et refusés après analyse ;

- réexpédier hors du territoire national les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux déclarés non conformes sous le contrôle du ministère chargé de la santé dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de la notification du certificat de non-conformité.

Art. 19. — L'importateur s'engage à :

- réaliser ses importations prévisionnelles en produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux conformément au présent cahier des conditions techniques à l'importation ;

- assurer en permanence la disponibilité de l'ensemble des produits faisant partie de son programme d'importation ;

- informer mensuellement le ministère chargé de la santé de l'état des stocks disponibles.

Art. 20. — Les importations prévisionnelles annuelles sont soumises à un visa technique délivré chaque année par le ministère chargé de la santé.

Art. 21. — Après chaque opération d'importation, l'importateur s'engage à informer le ministre chargé de la santé des réalisations de ses importations prévisionnelles ainsi que de l'état de ses stocks qui ne doivent en aucun cas être inférieurs à une quantité pouvant couvrir trois mois du programme prévisionnel, selon la déclaration jointe au présent cahier des conditions techniques.

Les informations sus-citées sont fournies par l'importateur en deux (2) exemplaires, l'un déposé au ministère chargé de la santé et l'autre au laboratoire national de contrôle des produits pharmaceutiques aux fins d'analyse.

Art. 22. — Les importations supplémentaires doivent faire l'objet d'un avenant au présent cahier des conditions techniques à l'importation, dans les mêmes formes.

Art. 23. — En cas de catastrophe, d'épidémie, et en général de toute situation exceptionnelle, l'importateur s'engage à mettre en œuvre sur demande du ministre chargé de la santé, tous les moyens dont il dispose pour la réalisation des importations prévisionnelles et ce, dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 24. — Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, tout manquement par l'importateur aux obligations du présent cahier des conditions techniques, sauf cas de force majeure dûment établie, entraîne la résiliation du cahier des conditions techniques à l'importation par le ministre chargé de la santé, notamment dans les cas suivants :

— le non-respect par l'importateur des dispositions législatives et/ou réglementaires en vigueur ;

— le non-respect par l'importateur d'une ou plusieurs clauses du présent cahier des conditions techniques relatives aux produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux et à leur qualité ;

— la non-disponibilité des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux durant une période de trois mois (3) après la délivrance du visa technique d'importation par le ministère chargé de la santé ;

— la fausse déclaration par l'importateur lors de la constitution de son dossier ;

— la non-disponibilité des produits essentiels prévus dans son programme d'importation.

Art. 25. — L'importateur s'engage à aviser immédiatement le ministre chargé de la santé, dès modification, suspension, restitution ou retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit pharmaceutique ou dispositif médical dans le pays d'origine et/ou dans d'autres pays.

Il prend, le cas échéant, en accord avec le ministère chargé de la santé, toutes dispositions utiles et nécessaires dans l'intérêt de la santé publique notamment le rappel éventuel des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.

Il utilise à cet effet, avec l'assistance du ministère chargé de la santé, tous les moyens d'informations nécessaires.

Art. 26. — Lorsque la suspension ou le retrait d'un produit pharmaceutique ou d'un dispositif médical sur le territoire national est prononcé par le ministre chargé de la santé, l'importateur de ce produit exécute immédiatement et sans délai toutes les dispositions y afférentes.

Lorsqu'une procédure de rappel d'urgence est mise en œuvre par le ministère chargé de la santé pour un quelconque produit se trouvant sur le territoire national, l'importateur, les grossistes répartiteurs et les pharmaciens d'officine, sont tenus de participer à la mise en œuvre immédiate des mesures édictées.

TITRE III

CLAUSES PARTICULIERES

Art. 27. — Lorsque l'importateur est lui-même conditionneur des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux qu'il importe en vrac, il s'engage à fabriquer ces produits dans un délai ne pouvant excéder une (1) année.

Le ministre chargé de la santé peut proroger, pour une durée n'excédant pas une année, le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus en fonction de l'évaluation de l'avancement réel du projet de fabrication par rapport au plan d'exécution des engagements souscrits.

Art. 28. — Lorsque l'importateur est lui-même fabricant de ses produits et dispose de sa propre filiale commerciale en Algérie, il doit être l'importateur exclusif de sa gamme de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux. Il s'engage, en outre, à élargir de façon régulière et continue la gamme des produits qu'il fabrique en Algérie.

Art. 29. — Hormis les clauses du présent cahier des conditions techniques à l'importation, auxquelles l'importateur adhère, toute sujétion imposée par l'Etat ouvre droit à rémunération.

Art. 30. — Toute nouvelle autorisation d'importation est conditionnée par l'investissement dans la production pharmaceutique, notamment par :

— la construction d'unité de production pharmaceutique, pour compte ou en partenariat ;

— la production en partenariat technico-scientifique dans les unités de production pharmaceutiques existantes ;

— la mise à niveau d'unité de production ou l'extension d'unité ;

— l'apport de dossiers de molécules représentant la quote-part de participation dans un projet d'investissement.

L'importateur ayant présenté un dossier d'investissement conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, peut prétendre à une importation de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux prévus dans sa gamme de fabrication.

Dans ce cas, l'autorisation d'importation est délivrée pour une période d'une (1) année. Cette autorisation peut être renouvelée si le degré d'avancement dans la réalisation de son investissement est jugé conforme au plan d'exécution des engagements souscrits.

Art. 31. — L'importateur ayant déjà obtenu l'autorisation d'importation doit s'engager à présenter un dossier d'investissement dans le cadre de la production de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux au ministre chargé de la santé, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de souscription au présent cahier des conditions techniques à l'importation.

Dans ce cas, l'importateur s'engage à réaliser l'investissement de production dans un délai de deux (2) ans, faute de quoi, il perd le bénéfice d'une nouvelle souscription au cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine.

Le ministre chargé de la santé peut proroger le délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus en fonction de l'évaluation de l'avancement réel du projet par rapport au plan d'exécution des engagements souscrits.

Art. 32. — Le présent cahier des conditions techniques à l'importation est applicable à compter de la date de sa signature.

Lu et approuvé

Fait à Alger le _____

**LISTE DES PIECES ET DOCUMENTS
CONSTITUTIFS DU DOSSIER REQUIS**

- autorisation d'exploitation de l'établissement d'importation délivrée par les services du ministère chargé de la santé ;
- copie certifiée conforme du registre de commerce ;
- liste et quantité des produits à importer, selon les modèles établis par l'administration compétente ;
- déclaration à souscrire par l'importateur selon le modèle établi par l'administration compétente ;
- engagement solidaire fabricant - importateur ;
- identifiant fiscal ;
- statuts de la société ;
- plan d'exécution des engagements souscrits.

Déclaration mensuelle des produits importés

DCI	Nom commercial	Conditionnement	Forme et dosage	Laboratoire fabricant	Pays d'origine	Date de fabrication	Date de péremption	N° de lot	Quantité	Prix unitaire		PPA	Etat des stocks
										FOB	CIF		

Arrêté du 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008 relatif à l'interdiction d'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine fabriqués en Algérie.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du 19 Joumada El Oula 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion de l'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-284 du 6 juillet 1992 relatif à l'enregistrement des produits pharmaceutiques à usage de la médecine humaine ;

Vu le décret exécutif n° 92-285 du 6 juillet 1992, modifié et complété, relatif à l'autorisation d'exploitation d'établissement de production et/ou de distribution de produits pharmaceutiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet d'interdire l'importation des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux destinés à la médecine humaine, dont les besoins sont couverts par la production nationale.

Art. 2. — La liste des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux cités à l'article 1er ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — La liste citée à l'article 2 ci-dessus sera révisée et actualisée, en tant que de besoin, en fonction des impératifs du marché, des capacités de production nationale et de la satisfaction des besoins nationaux en la matière.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 30 novembre 2008.

Saïd BARKAT.

LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX INTERDITS A L'IMPORTATION

1/ Produits pharmaceutiques interdits à l'importation.

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
06 F 067	ACEBUTOLOL	COMP. PELLI.	200MG
06 H 084	ACETAZOLAMIDE	COMP.	250MG
07 E 033	ACICLOVIR	CREME DERM.	5%
12 A 131	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	100MG
12 A 111	ACIDE ACETYLSALICYLIQUE	COMP.	81MG
14 H 086	ACIDE ASCORBIQUE	COMP.	500 MG
14 H 115	ACIDE ASCORBIQUE	GLES. LP.	500 MG
14 H 144	ACIDE ASCORBIQUE	PDRE.SACHET	500 MG
12 E 020	ACIDE FOLIQUE	COMP.	5MG
07 C 017	ACIDE FUSIDIQUE	CREME DERM/PDE.	2G%
21 A 001	ACIDE NIFLUMIQUE	PDE.	3%
04 B 031	ACIDE NIFLUMIQUE	SUPPO.	400MG
19 B 030	ALBENDAZOLE	COMP. PELLI. SEC.	400MG
26 B 038	ALCOOL ETHYLIQUE	SOL.	

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
04 C 026	ALPHA-AMYLASE	COMP.	3000
04 C 027	ALPHA-AMYLASE	SIROP ENF. ET AD.	20 000 U CEIP
16 A 001	AMITRIPTYLINE	COMP. ENR.	25MG
16 A 002	AMITRIPTYLINE	COMP. ENR.	50MG
16 A 003	AMITRIPTYLINE (CHLORHYDRATE)	SOL. BUV. GTTES	4% (40MG/ML)
06 B 123	AMLODIPINE	COMP.SEC.	5MG
	AMLODIPINE	GLES.	5MG
06 B 243	AMLODIPINE (BESYLATE)	GLES.	10MG
13 G 221	AMOXICILLINE	COMP.	1G
13 G 230	AMOXICILLINE	COMP.DISPERS.	1G
13 G 047	AMOXICILLINE	PDRE. SUSP. BUV.	250MG/5ML
13 G 045	AMOXICILLINE	GLES.	500MG
13 G 220	AMOXICILLINE	PDRE SUSP. BUV.	500MG/5ML
13 G 301	AMOXICILLINE	COMP. DISPER.	500MG
13 G 302	AMOXICILLINE (TRIHYDRATE)	COMP. DISPERS.	250MG
13 G 054	AMPICILLINE	PDRE. ET SOLVT. SOL. INJ. IM/IV	1G
13 G 056	AMPICILLINE	PDRE.SUSP.BUV.	250 MG/5ML
13 G 058	AMPICILLINE	GLES.	500MG
13 G 053	AMPICILLINE	PDRE. ET SOLVT. SOL. INJ. IM/IV	500MG
17 B 120	ANTAZOLINE (SULFATE) / NAPHAZOLINE (NITRATE)	COLLY. STERILE	5MG/0,25MG/ML
14 H 087	ASCORBATE DE SODIUM / GLUTAMATE DE SODIUM / CHLORHYDRATE DE LYSINE / ASPARTATE DE MAGNESIUM	AMP.BUV.	60MG / 250MG / 100MG / 100MG / 100ML
14 H 216	ASCORBATE DE SODIUM / GLUTAMATE DE SODIUM / CHLORHYDRATE DE LYSINE / ASPARTATE DE MAGNESIUM	AMP.BUV.	1G / 250MG / 100MG / 100MG
26 A 001	ASPARTAM	COMP.	20MG
14 H 172	ASPARTATE D'ARGININE	AMP.BUV.	1G/5ML
14 H 207	ASPARTATE D'ARGININE / ACIDE ASCORBIQUE	AMP.BUV.	1,5G/ 500 MG
06 F 069	ATENOLOL	COMP.	100MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
06 F 149	ATENOLOL	COMP.	50MG
06 M 194	ATEROMIXOL	COMP.	10MG
06 M 195	ATEROMIXOL	COMP.	5MG
13 E 176	AZITHROMYCINE	COMP.	250MG
	AZITHROMYCINE	GLES.	250MG
13 E 299	AZITHROMYCINE	COMP. PELLI. SEC.	500MG
13 E 177	AZITHROMYCINE (DIHYDRATE)	PDRE. SUSP. BUV.	200 MG/5ML
07 C 134	BACITRACINE / NEOMYCINE	PDE.DERM.	250 UI/5000 UI/G
07 R 080	BENZOATE DE BENZYLE	SOL.DERM.	10%
13 G 063	BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	1 000 000 UI
13 G 062	BENZYL PENICILLINE	PDRE.SOL.INJ.	500 000 UI
07 H 039	BETAMETHASONE	PDE.DERM.	0,05%
09 H 020	BETAMETHASONE (DIPROPIONATE)	SOL. BUV. GTTES.	0,5MG/ML
17 G 143	BETAMETHASONE SODIUM PHOSPHATE	COLLY./SOL. AURIC./ SOL. NAS.	1MG/ML
10 L 153	BISACODYLE	SUPPO.	10MG
16 B 098	BROMAZEPAM	COMP. SEC.	6MG
14 G 135	CALCIUM PIDOLATE	SIROP	10% ou (12,5 G/125 ML)
14 G 037	CALCIUM TRIPHOSPHATE/FLUORURE DE SODIUM/VITAMINE D2/ASCORBATE DE SODIUM	SUSP.BUV.	125MG/0,5MG/8µG/ 22,5MG
20 C 061	CAMPHRE/EUCALYPTOL/GAIACOL	SUPPO. NOURR.	0,02G/0,03G/0,03G
20 C 062	CAMPHRE/EUCALYPTOL/GAIACOL	SUPPO. ENF.	0,04G/0,05G/0,02G / 0,08G
20 C 063	CAMPHRE/EUCALYPTOL/GAIACOL	SUPPO. AD.	0,04G/0,05G/0,06G / 0,07G
06 E 052	CAPTOPRIL	COMP.	25MG
06 E 053	CAPTOPRIL	COMP.	50 MG
06 E 137	CAPTOPRIL / HYDROCHLORTHAZIDE	COMP.	50MG/25MG
14 A 001	CARBUTAMIDE	COMP.	500 MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
01 A 003	CETIRIZINE	COMP.	10MG
10 B 172	CHARBON ACTIVE	COMP.	300 MG
16 D 055	CHLORPROMAZINE	SOL. OR.GTTES.	4%
16 D 054	CHLORPROMAZINE	COMP.	100MG
17 D 017	CHLORTETRACYCLINE	PDE.OPHT.	1%
07 C 015	CHLORTETRACYCLINE	PDE.DERM.	3%
14 G 219	CHOLECALCIFEROL / CALCIUM / PHOSPHORE	PDRE. EFFER. SACH.	500 UI / 150MG / 116MG
21 A 002	CHYMOTRYPSINE	PDE.DERM.	5400 UAE
5 K 216	CITRATE DE BETAINE	SOL. BUV.	2G/5ML
06 K 216	CITROFLAVONOIDE / CITRATE DE MAGNESIUM / ACIDE ASCORBIQUE	AMP. BUV.	200MG/133MG/ 150MG/5ML
14 H 097	COMPLEXE VITAMINIQUE	SIROP	
25 G 056	CONCENTRE ACIDE POUR HEMODIALYSE AU BICARBONATE POUDRE	SOL. HEMODIALYSE	
25 G 048	CONCENTRE POUR HEMODIALYSE FORMULE ACIDE	SOL. HEMODIALYSE	
25 G 053	CONCENTRE POUR HEMODIALYSE FORMULE BASIQUE	SOL HEMODIALYSE	
13 M 092	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE/ TRIMETOPRIME)	COMP.	400MG/80MG
13 M 090	COTRIMOXAZOLE (SULFAMETHOXAZOLE / TRIMETOPRIME)	SUSP. BUV.	200MG/40MG/5ML
17 B 003	CROMOGLICATE DE SODIUM	COLLY.	2%
22 C 006	CROMOGLICATE DE SODIUM	SOL. NAS.	2%
12 E 021	CYANOCOBALAMINE	SOL.INJ.	1000µG/ML
14 F 024	CYPROHEPTADINE	SIROP	2MG/5ML
14 F 025	CYPROHEPTADINE	COMP. SEC.	4MG
09 P 069	CYPROTERONE/ETHINYLESTRADIOL	COMP.	2 MG/35µG
01 A 007	DEXCHLORPHENIRAMINE	SIROP	0,5 MG/5ML
01 A 005	DEXCHLORPHENIRAMINE (MALEATE)	COMP.	2 MG
16 B 028	DIAZEPAM	COMP.	10MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
16 B 027	DIAZEPAM	COMP.	5 MG
21 A 004	DICLOFENAC	GEL.	1%
	DICLOFENAC	GEL. EMULSION	1%
04 B 009	DICLOFENAC	SUPPO.	100MG
04 B 005	DICLOFENAC	COMP. ENR.	25MG
04 B 008	DICLOFENAC	SUPPO.	25MG
04 B 006	DICLOFENAC	COMP.GAST.RESIST.	50MG
04 B 046	DICLOFENAC	SUPPO.	50MG
04 B 004	DICLOFENAC	SOL. INJ.	75MG/3ML
04 B 007	DICLOFENAC	GLES.LP.	100MG
04 B 043	DICLOFENAC	SUPPO.	12,5MG
17 J 118	DICLOFENAC	COLLY.	0,1%
04 B 007	DICLOFENAC	COMP. LP.	100 MG
	DICLOFENAC	GLES.GAST. RESIST.LP.	100MG
04 B 052	DICLOFENAC	GLES.GAST. RESIST.LP.	50MG
04 B 037	DICLOFENAC	COMP.LP.	75MG
	DICLOFENAC	GLES.GAST.RESIST.LP.	75MG
06 G 079	DIGOXINE	COMP. SEC.	0,25MG
15 B 021	DIHYDROERGOTAMINE	GTTES.BUV.	2MG/ML
15 B 041	DIHYDROERGOTAMINE	GLES.	5 MG
06 K 108	DIOSMINE	COMP.	300 MG
06 K 160	DIOSMINE	COMP. PELL.	600MG
10 F 047	DOMPERIDONE	SUSP.BUV.	1 MG/ML
10 F 046	DOMPERIDONE	COMP.	10MG
13 C 020	DOXYCYCLINE	GLES/ COMP	100 MG
26 B 015	EAU OXYGENEE		10 VOL/30 VOL
07 D 025	ECONAZOLE	CREME DERM.	1G%
06 E 060	ENALAPRIL	COMP.	20MG
06 E 059	ENALAPRIL	COMP.	5MG
14 H 143	ERGOCALCIFEROL/ VITAMINE C/GLUCONATE DE CALCIUM	SACHET	5000 UI/120MG/ 500MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
14 H 099	ERGOCALCIFEROL/GLUCONATE DE CALCIUM/ LACTATE DE CALCIUM	SUSP .BUV.	5000 UI/500MG/ 350MG/5ML
14 H 098	ERGOCALCIFEROL/VITAMINE C/ GLUCONATE DE CALCIUM	AMP.BUV.	1500 UI/10MG/ 129UI
13 E 028	ERYTHROMYCINE	GRLES.SUSP.BUV.	200 MG/5ML
13 E 029	ERYTHROMYCINE	COMP.ENR.	500 MG
07 P 137	FACTEUR DE CROISSANCE EPIDERMIQUE (FCE HUM-REC) / SULFADIAZINE ARGENTIQUE	CREME	0,001G/1G
06 M 120	FENOFIBRATE	GLES.	200MG
06 M 169	FENOFIBRATE	GLES.	250MG
14 F 223	FENUGREC	COMP. ENR.	147MG
12 E 125	FER FERREUX / ACIDE FOLIQUE (SOUS FORME DE SULFATE FERREUX / ACIDE FOLIQUE)	GLES.	49,197MG/0,5MG (SULFATE FERREUX/ACIDE FOLIQUE150MG/ 50MG)
12 E 127	FER FERREUX II (SOUS FORME DE CHLORURE FERREUX TETRHYDRATE)	SOL.BUV.	50MG/5ML FER II (178MG/5ML CHLORURE FERREUX)
12 E 025	FEREDETATE DE SODIUM	SIROP	4,75 G/100ML
01 A 039	FEXOFENADINE	COMP.PELL.	120MG
01 A 040	FEXOFENADINE	COMP.PELL.	180MG
13 R 258	FLUCONAZOLE	GLES.	150MG
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50MG
14 G 306	FLUOR	COMP. AROMATISE SEC.A SUCER	0,75MG
14 G 142	FLUOR	COMP.AROMATISE A SUCER	1MG
16 A 078	FLUOXETINE	GLES.	20MG
16 A 088	FLUOXETINE	SOL. BUV.	20MG/5ML
22 E 014	FRAMYCETINE	SOL.NAS.	1,25%
12 E 026	FUMARATE FERREUX	COMP.	200 MG
06 H 089	FUROSEMIDE	COMP.	20MG
06 H 090	FUROSEMIDE	COMP.SEC.	40 MG
17 D 020	GENTAMICINE	COLLY.	3MG/ML

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
13 A 005	GENTAMICINE	SOL.INJ.	80MG/2ML
14 A 002	GLIBENCLAMIDE	COMP. SEC.	2,5 MG
14 A 003	GLIBENCLAMIDE	COMP SEC.	5 MG
14 A 004	GLICLAZIDE	COMP.	80 MG
14 A 187	GLIMEPIRIDE	COMP.	1MG
14 A 188	GLIMEPIRIDE	COMP.	2MG
14 A 189	GLIMEPIRIDE	COMP.	3MG
14 A 190	GLIMEPIRIDE	COMP.	4MG
14 G 061	GLUCONATE DE POTASSIUM	SIROP	7,46 %
14 G 046	GLUCOSE		10%/500ML
14 G 044	GLUCOSE		5%/500ML
10 M 069	GLYCERINE	SUPPO.ENF.	1,2G
10 M 070	GLYCERINE	SUPPO.AD.	1,98G
10 M 124	GLYCERINE	SUPPO.BEBE	0,72G
13 R 109	GRISEOFULVINE	COMP.	125 MG
13 R 110	GRISEOFULVINE	COMP.	250 MG
13 R 111	GRISEOFULVINE	COMP.	500 MG
16 D 085	HALOPERIDOL	SOL.BUV.GTTES.	2MG/ML
07 P 069	HEXAMIDINE	PDE.	0,1%
07 P 071	HEXAMIDINE	SOL.DERM.	0,1%
23 B 022	HEXAMIDINE/TETRACAINE	COLLU.	0,1G /0,05 G
07 A 006	HUILE DE FOIE DE MORUE / OXYDE DE ZINC	PDE.	20G/27G/100G
10 M 066	HUILE DE PARAFFINE	LIQUIDE	
10 B 010	HYDROXYDE D'ALUMINIUM / HYDROXYDE DE MAGNESIUM	SUSP. BUV.	3,50G/4G/ 100ML
	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/HYDROXYDE DE MAGNESIUM	SUSP.BUV.	225MG/200MG/ 5ML
10 B 105	HYDROXYDE D'ALUMINIUM / HYDROXYDE DE MAGNESIUM	SUSP. BUV.	175MG/200MG/ 5ML
10 B 154	HYDROXYDE D'ALUMINIUM / HYDROXYDE DE MAGNESIUM	GRLES.SUSP.BUV./ SACHET	800MG/800MG
10 B 137	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/HYDROXYDE DE MAGNESIUM	COMP. A CROQUER	400MG/400MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
10 B 142	HYDROXYDE D'ALUMINIUM/HYDROXYDE DE MAGNESIUM/SIMETHICONE	COMP. A CROQUER	200MG/200MG/25MG
16 B 079	HYDROXYZINE	SIROP	0,2% ou (2MG/ML)
04 B 042	IBUPROFENE	SUSP.BUV.	100MG/5ML
04 B 040	IBUPROFENE	COMP.PELL.	200MG
04 B 010	IBUPROFENE	COMP.PELL.	400MG
04 B 012	IBUPROFENE	SUPPO.	500 MG
04 B 013	INDOMETACINE	GLES.	25 MG
07 D 028	KETOCONAZOLE	CREME DERM.	2%
04 B 034	KETOPROFENE	COMP.PELL.	100 MG
04 B 017	KETOPROFENE	SUPPO.	100MG
04 B 032	KETOPROFENE	GLES.LP.	200MG
20 A 013	KETOTIFENE	SOL.BUV.	1 MG/5ML
10 L 062	LACTULOSE	SIROP	61%
	LACTULOSE	SOL.BUV.	133G/200ML
	LACTULOSE	SOL. BUV.	66,7%
10 B 004	LAURYL SULFATE DE MYRTECAINE / AMINOACETATE D'ALUMINIUM / SULFATE DE GALACTONE	COMP.A CROQUER	2,50MG/250MG/200MG
14 G 038	L-CARNITINE	SOL. BUV.	10% (10G/100ML)
23 B 008	LEVOMENTHOL/VERATROL/RESORCINOL/ ACIDE SALICYLIQUE	SOL.	260MG/260MG/21MG/10,5 MG
	LEVOMENTHOL/VERATROL/RESORCINOL/ ACIDE SALICYLIQUE	SOL ANTALGIQUE	250,4MG/250,4MG/20MG/9,6MG
14 G 167	L-GLUTAMATE DE L-ARGININE	SOL.BUV.	2,5 G/AMP
10 H 144	LOPERAMIDE	SIROP	0,2MG/ML
10 H 056	LOPERAMIDE	COMP/ GLES.	2MG
01 A 034	LORATADINE	SIROP	0,1% ou (5MG/5ML)
01 A 033	LORATADINE	COMP.	10MG
16 B 042	LORAZEPAM	COMP.	1 MG
16 B 043	LORAZEPAM	COMP. SEC.	2,5MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
06 E 126	LOSARTAN	COMP. PELL.	50MG
14 G 164	MAGNESIUM LACTATE / MAGNESIUM PIDOLATE / PYRIDOXINE	AMP.BUV.	186MG/936MG/ 10MG
14 G 162	MAGNESIUM PIDOLATE	SIROP	15%
14 G 054	MAGNESIUM PIDOLATE	AMP.BUV.	1,5 G/5ML
10 E 035	MEBEVERINE	COMP.	100MG
16 B 045	MEPROBAMATE	COMP.	200 MG
16 B 046	MEPROBAMATE	COMP.	400 MG
26 B 020	MERCUROCHROME	SOL.	2%
14 A 006	METFORMINE	COMP.	500MG
14 A 007	METFORMINE (CHLORHYDRATE)	COMP. PELL.	850MG
10 F 044	METOCLOPRAMIDE	SOL.BUV.	0,1G%
10 F 043	METOCLOPRAMIDE	COMP.SEC.	10 MG
10 F 152	METOCLOPRAMIDE	SUPPO.	10MG
10 F 045	METOCLOPRAMIDE	SOL. BUV.GTTES.	2,60MG/ML ou (0,26%)
13 F 039	METRONIDAZOLE	COMP.SEC.	250MG
13 F 040	METRONIDAZOLE	SIROP	125MG/5ML
13 F 199	METRONIDAZOLE	COMP.	500MG
07 D 031	MICONAZOLE	CREME DERM.	2%
	MICONAZOLE	GEL DERM.	2%
07 B 146	MINOXIDIL	GEL APPL. LOCALE	2%
07 B 091	MINOXIDIL	GEL APPL. LOCALE	5%
06 C 022	MOLSIDOMINE	COMP. SEC.	2MG
06 C 023	MOLSIDOMINE	COMP. SEC.	4MG
04 B 030	MORNIFLUMATE	SUPPO.	700MG
17 D 022	NEOMYCINE SULFATE	COLLY.	0,35%
06 B 018	NIFEDIPINE	GLES. LP.	20MG
10 C 018	NIFUROXAZIDE	SUSP. BUV.	4%
10 C 017	NIFUROXAZIDE	GLES.	200MG
16 C 052	NITRAZEPAM	COMP.	5MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
07 D 032	NYSTATINE	PDE.DERM.	100 000 UI/G
13 R 303	NYSTATINE	SUSP. BUV. GTTES.	100 000UI
07 C 020	NYSTATINE / TRIAMCINOLONE / NEOMYCINE	PDE.DERM.	1 500 000UI/15MG/ 37,5MG/15MG
	NYSTATINE / TRIAMCINOLONE / NEOMYCINE	PDE.DERM.	10 000 000UI/0,1G/ 0,25G / 100G
13 K 086	OFLOXACINE	COMP. PELL. SEC.	200MG
13 K 271	OFLOXACINE	COMP.	400MG
16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10MG
10 A 113	OMEPRAZOLE	GLS.	10 MG
10 A 001	OMEPRAZOLE	GLS. MICROG. GAST.RESIST.	20MG
10 A 104	OMEPRAZOLE	COMP. CAST.RESIST.	20MG
13 P 290	OSELTAMIVIR	GLS.	75MG
13 G 070	OXACILLINE	GLS.	250 MG
13 G 161	OXACILLINE	PDRE. SIROP	250MG/5ML
13 G 160	OXACILLINE	GLS.	500MG
07 P 074	OXYQUINOLEINE/ACIDE SALICYLIQUE/ LAURYSULFATE DE SODIUM/ACIDE TARTRIQUE	SOL.	0,1G/0,2G/2G/0,1G/ 0,7G/ 100ML
17 D 030	OXYTETRACYCLINE	PDE.OPHT.	1%
13 C 023	OXYTETRACYCLINE	GLS.	250 MG
03 B 081	PARACETAMOL	COMP.	1000MG
03 B 006	PARACETAMOL	PDRE. SOL. BUV./ SACHET	100MG
	PARACETAMOL	SOL. BUV.	100MG/5ML
	PARACETAMOL	SUSP. BUV.	125MG/5ML
03 B 007	PARACETAMOL	SUPPO.	100MG
	PARACETAMOL	SUPPO.	120MG
03 B 044	PARACETAMOL	PDRE. SOL. BUV./ SACHET	150MG
03 B 041	PARACETAMOL	SUPPO.	150MG
03 B 091	PARACETAMOL	COMP. ORODISPERS.	160MG
03 B 096	PARACETAMOL	SUPPO.	170MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
03 B 045	PARACETAMOL	PDRE. SOL. BUV. / SACHET	200MG
03 B 042	PARACETAMOL	SUPPO.	200MG
03 B 046	PARACETAMOL	PDRE. SOL. BUV. / SACHET	300MG
03 B 043	PARACETAMOL	SUPPO.	300MG
03 B 005	PARACETAMOL	COMP.	500 MG
03 B 040	PARACETAMOL	GLES.	500MG
03 B 087	PARACETAMOL	COMP. ORODISPERS. SEC.	80MG
03 B 062	PARACETAMOL / ACIDE ASCORBIQUE	GRANULES EFFERV. / SACHET	500MG/300MG
03 D 059	PARACETAMOL / DEXTROPROPOXYPHENE	GLES.	325 MG / 32,5 MG
03 D 010	PARACETAMOL / DEXTROPROPOXYPHENE	GLES.	400MG/30MG
20 C 213	PARACETAMOL / EUCALYPTOL	SUPPO.	170MG/50MG
03 B 057	PARACETAMOL / PSEUDOEPHEDRINE	COMP.	500MG/30MG
07 P 075	PERMANGANATE DE POTASSIUM	COMP.SEC.	250MG
15 A 014	PHENOBARBITAL	COMP.SEC.	100MG
15 A 013	PHENOBARBITAL	COMP.	50MG
13 G 072	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	COMP.	1 000 000 UI
13 G 071	PHENOXYMETHYLPENICILLINE	PDRE.SUSP.OR.	250 000 UI/5ML
22 A 026	PHENYLPROPANOLAMINE CHLORHYDRATE/ CHLORPHENAMINE	GLES. A MICROGRA.	50MG/4 MG
10 E 039	PHLOROGLUCINOL	SUPPO.	150MG
04 B 021	PIROXICAM	COMP.	10 MG
04 B 022	PIROXICAM	COMP.DISPER.SEC.	20 MG
	PIROXICAM	GLES.	20MG
04 B 023	PIROXICAM	SUPPO.	20MG
07 P 077	POLYVIDONE IODEE	SOL.DERM.	10%
16 B 078	PRAZEPAM	COMP.	10 MG
09 H 144	PREDNISOLONE	COMP.	20MG
09 H 143	PREDNISOLONE	COMP.	5MG
09 H 038	PREDNISONNE	COMP.	5MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
19 B 011	PYRANTEL	SIROP	125 MG/2,5ML
19 B 010	PYRANTEL	COMP.	125 MG
14 H 102	PYRIDOXINE	COMP.	250 MG
06 E 139	RAMIPRIL	COMP. SEC.	1,25MG
	RAMIPRIL	GLES.	1,25MG
06 E 201	RAMIPRIL	COMP. SEC.	10MG
06 E 127	RAMIPRIL	COMP.	2,5MG
	RAMIPRIL	GLES.	2,5MG
06 E 128	RAMIPRIL	COMP.	5MG
	RAMIPRIL	GLES.	5MG
10 A 159	RANITIDINE	COMP.EFFER.	150 MG
10 A 003	RANITIDINE	COMP.	150MG
10 A 102	RANITIDINE	COMP.	300 MG
20 A 016	SALBUTAMOL	SIROP	2MG/5ML
14 G 065	SELS DE REHYDRATATION	PDRE. OR.	27,9G
16 A 099	SERTRALINE	GLES.	50 MG
25 N 045	SILDENAFIL	COMP. PELL.	50MG
06 M 136	SIMVASTATINE	COMP.	20MG
06 M 203	SIMVASTATINE	COMP. ENR.	40MG
14 G 079	SODIUM CHLORURE	SOL.INJ.	0,9%/1000 ML
14 G 078	SODIUM CHLORURE	SOL.INJ.	0,9%/500 ML
10 L 140	SORBITOL	AMP. BUV.	3G/5ML
13 E 031	SPIRAMYCINE	COMP.	1 500 000 UI
13 E 032	SPIRAMYCINE	COMP.	3000 000UI
13 E 307	SPIRAMYCINE / METRONIDAZOLE	COMP. PELL.	1 500 000 UI/ 250MG
13 E 300	SPIRAMYCINE / METRONIDAZOLE	COMP.	750 000 UI/125MG
07 P 079	SULFADIAZINE ARGENTIQUE	SOL.DERM.	1%
12 E 120	SULFATE FERREUX/ ACIDE ASCORBIQUE	GLES.	50MG/30MG
16 D 088	SULPIRIDE	COMP.	200 MG
16 D 067	SULPIRIDE	SOL.BUV.	25 MG/5ML ou (500MG/100ML)

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
16 D 066	SULPIRIDE	COMP.	50MG
	SULPIRIDE	GLES.	50MG
25 N 052	TADALAFIL	COMP. SEC.	20MG
20 C 101	TENOATE DE SODIUM	SUPPO. ENF.	190MG
20 C 100	TENOATE DE SODIUM	SUPPO. NOUR.	95MG
	TENOATE DE SODIUM / HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS	SUPPO.	95MG/44MG
20 C 205	TENOATE DE SODIUM / HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS	SUPPO.	190MG / 75MG
20 C 117	TENOATE DE SODIUM / HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS	SUPPO.	285MG / 110MG
20 C 118	TENOATE DE SODIUM/HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS/PARACETAMOL	SUPPO. NOUR.	0,065G / 0,044G / 150MG
20 C 119	TENOATE DE SODIUM/HUILE ESSENTIELLE D'EUCALYPTUS/PARACETAMOL	SUPPO. ENF.	0,130G / 0,075G / 300MG
07 D 094	TERBINAFINE	CREME DERM.	1%
13 R 172	TERBINAFINE	COMP. SEC.	250MG
20 A 020	TERBUTALINE	SOL.INJ.SC/IV.	0,5MG/ML
21 E 030	TETRAZEPAM	COMP. PELL. SEC.	50MG
20 A 027	THEOPHYLLINE	SUPPO. ENF.	100 MG
20 A 026	THEOPHYLLINE	SUPPO. AD.	350 MG
14 H 112	THIAMINE (NITRATE) / PYRIDOXINE (CHLORHYDRATE)	COMP. SEC.	250MG / 250MG
13 H 083	THIAMPHENICOL	COMP.ENR.	250 MG
10 D 032	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SIROP	10MG / 5ML
10 D 031	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SUPPO.	20 MG
10 D 030	TIEMONIUM METHYLSULFATE	SOL.INJ.	5MG / 2ML
19 D 026	TINIDAZOLE	COMP.ENR.	500 MG
	TINIDAZOLE	COMP. PELL.	500MG
14 H 110	TOCOPHEROL	CAPS. MOLLES	100MG
03 F 049	TRAMADOL (CHLORHYDRATE)	SUPPO.	100MG
03 F 047	TRAMADOL (CHLORHYDRATE)	GLES.	50MG
09 H 040	TRIAMCINOLONE	COMP.	4 MG

TABLEAU (suite)

CODE	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
15 D 033	TRIHXYPHENIDYLE	GLS. LP.	2MG
	TRIHXYPHENIDYLE	COMP.	2MG
15 D 034	TRIHXYPHENIDYLE	COMP. LP.	5MG
10 F 051	TRIMEBUTINE	COMP.	100MG
10 F 150	TRIMEBUTINE	GRLES. SUSP. BUV.	74,4MG/SACHET
10 F 095	TRIMEBUTINE (MALEATE)	SUPPO.	100MG
10 P 084	TRIMEBUTINE / RUSCOGENINES	SUPPO.	120MG/10MG
10 P 083	TRIMEBUTINE/RUSCOGENINES	CREME RECT.	5,8% / 0,5%
06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP. PELL.	20MG
06 J 215	TRIMETAZIDINE	SOL. BUV. GTTES.	20MG/ML
22 A 002	TRIPROLIDINE CHLORHYDRATE / PSEUDOEPHEDRINE CHLORHYDRATE / PARACETAMOL	SOL.BUV.	1,25MG/25MG/ 125MG/5ML
	TRIPROLIDINE/ PSEUDOEPHERINE/ PARACETAMOL	SOL .BUV.	0,025G/ 0,5G/ 2,5G/ 100G
22 A 001	TRIPROLIDINE/PSEUDOEPHEDRINE/ PARACETAMOL	COMP.	2,5MG/50MG/ 300MG
06 E 147	VALSARTAN	COMP.	80 MG
06 E 166	VALSARTAN	COMP.	160 MG
07 L 116	VASELINE SALICYLEE	PDE.DERM.	5%
14 H 212	VITAMINE B1 / B6 / B12	COMP. ENR.	125MG/125MG/ 0,55MG
	ANTITUSSIFS	SIROP	TOUS DOSAGES
	EXPECTORANTS	SIROP	TOUS DOSAGES
	PARACETAMOL, ACIDE SALICYLIQUE ET AC- IDE ASCORBIQUE	COMP.EFFER./ SACHET EFFER.	TOUS DOSAGES

2/ Dispositifs médicaux interdits à l'importation.

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE
BICARBONATE DE SODIUM POUR DIALYSE	CARTOUCHE	650/700/720/750/900 G
BICARBONATE DE SODIUM POUR DIALYSE	CARTOUCHE	650/700/720/750/950 G
DIALYSEUR CAPILLAIRE		
LIGNES DE DIALYSE		
SERINGUE 5CC		
SET PERFUSION		
SET TRANSFUSION		
Dispositifs médicaux en tissu non tissé (habillage, drapage, champs opératoires, accessoires de protection).		

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 21 Ramadhan 1429 correspondant au 21 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des tarifs de référence de remboursement applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
01	ALLERGOLOGIE				
..... (sans changement).....					
07 D	ANTIFONGIQUES LOCAUX				
..... (sans changement).....					
07 D 110	AMOROLFINE	SOL. APPL. LOCALE	5%	729.60	
07 D 151	CICLOPIROX	SOL. FILM. P/APP. LOC	8%	121.60	
..... (sans changement).....					
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE				
..... (sans changement).....					
25 B 006	SERENOA REPENS	GLES.	160 mg	21.62	

..... (Le reste sans changement).....

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1429 correspondant au 21 septembre 2008.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté interministériel du 20 Ramadhan 1429
correspondant au 20 septembre 2008 fixant
l'organisation interne de l'office des
établissements de jeunes de wilaya.**

— — — —

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des Finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant transformation des centres d'information et d'animation en offices des établissements de jeunes de wilaya, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 19 Joumada Ethania 1428 correspondant au 4 juillet 2007 fixant les conditions de création, les missions, l'organisation et le fonctionnement ainsi que les effectifs et les profils des personnels exerçant dans les établissements de jeunes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'office des établissements de jeunes de wilaya en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 07-01 du 17 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 6 janvier 2007 portant

transformation des centres d'information et d'animation de la jeunesse en offices des établissements de jeunes de wilaya.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'office des établissements de jeunes de wilaya comprend :

- le service de l'animation, de la communication et de la vie associative,
- le service de l'administration et des moyens,
- les établissements de jeunes.

Art. 3. — Le service de l'animation, de la communication et de la vie associative comprend deux (2) sections :

- la section de l'information, de la communication, de l'écoute et de l'accompagnement,
- la section des activités socio-éducatives, des échanges de jeunes et de la vie associative.

Art. 4. — Le service de l'administration et des moyens comprend deux (2) sections :

- la section des ressources humaines et des finances,
- la section des moyens et de la maintenance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1429 correspondant au 20 septembre 2008.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Hachemi DJIAR

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI